

**ACCORD-CADRE ALLOTI DE CONSULTATION
JURIDIQUE POUR LE MUSEE DU QUAI BRANLY –
JACQUES CHIRAC**

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES COMMUN

SOMMAIRE

1.	LE MUSEE DU QUAI BRANLY – JACQUES CHIRAC.....	3
2.	PRESENTATION DE L’ACCORD-CADRE.....	4
3.	MONTANT ET FORME DE L’ACCORD-CADRE.....	5
4.	DUREE DE L’ACCORD-CADRE	5
5.	POLITIQUE D’ACHATS RESPONSABLES DU MUSEE DU QUAI BRANLY – JACQUES CHIRAC	6
6.	INTERVENANTS DE L’ACCORD-CADRE.....	7
7.	LANGUE APPLICABLE	9
8.	PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	9
9.	DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	9
10.	PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	12
11.	OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	15
12.	CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS	15
13.	VERIFICATION – ADMISSION DES PRESTATIONS	17
14.	MODALITES D’EMISSION ET D’EXECUTION DES BONS DE COMMANDE.....	17
15.	DISPOSITIONS FINANCIERES.....	18
16.	MODALITES DE REGLEMENT.....	20
17.	PENALITES	21
18.	EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	22
19.	RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE.....	23
20.	ASSURANCES ET TRANSMISSION DES ATTESTATIONS	23
21.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	24
22.	PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT, SANTE ET SECURITE	26
23.	PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	26
24.	REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	27
25.	DEROGATIONS AU CCAG-PI.....	27

1. LE MUSÉE DU QUAI BRANLY – JACQUES CHIRAC

1.1 Présentation

Établissement public à caractère administratif, le musée du quai Branly - Jacques Chirac a pour mission de donner leur juste place, dans les institutions muséographiques et scientifiques françaises, aux collections nationales d'œuvres représentatives des arts et civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques et aux connaissances scientifiques qui s'y rapportent.

Dans ce but il conçoit, réalise et gère un ensemble culturel original à caractère muséologique et scientifique, chargé de conserver et de présenter au public des biens culturels représentatifs des arts et des civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques et de développer la recherche fondamentale et appliquée, d'expertiser, de rassembler, d'enseigner, de valoriser et de diffuser les connaissances relatives à ces arts, aux sociétés et civilisations qui les ont produits ou en qui en sont héritières et de participer à l'effort national et international de préservation du patrimoine matériel et immatériel de ces sociétés.

Il s'agit de répondre par la diversité des offres à celle des publics, de développer une pratique nouvelle des relations internationales avec les pays d'origine, de rendre accessibles des collections exceptionnelles, de proposer un centre de ressources, de recherche et de formation, de disposer d'un lieu d'expression des cultures vivantes, de permettre l'évolution du concept fondateur du projet, d'organiser un dispositif technique et administratif adapté.

Musée d'arts et de civilisation, il a une double vocation, conservation et présentation des collections d'une part, contribution à la recherche et à l'enseignement d'autre part.

1.2 Diversité – Egalité professionnelle et lutte contre les discriminations

Le Ministère de la Culture et le musée du quai Branly-Jacques Chirac ont obtenu les deux labels « Diversité » et « Égalité professionnelle » délivrés par l'AFNOR est également détenteur du Label « Egalité Femmes/Hommes ».

Le musée s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- Un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Le musée du quai Branly – Jacques Chirac s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le musée du quai Branly – Jacques Chirac souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il est demandé au titulaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le ministère de la Culture.

Ce questionnaire n'est exigé que du seul titulaire. Il prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si la personne publique lui en fait la demande.

Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant de la personne publique compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

2. PRESENTATION DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre alloti a pour objet des prestations juridiques pour les activités du musée du quai Branly – Jacques Chirac, à titre non-exclusif, conformément à l'article R.2123-1 du Code de la commande publique (services sociaux et autres services spécifiques), comprenant :

- Des prestations de consultation juridique et d'assistance hors contentieux pour les 2 lots,
- Ainsi que, pour le seul lot 2, des prestations de suivi précontentieux et contentieux en matière de marques et noms de domaine.

Les prestations sont réparties en deux lots, tels que définis à l'article 2.2 du présent cahier des clauses particulières commun (CCPC) et détaillés à l'article 9.

Uniquement pour le lot 1, conformément à l'article 9.3 du présent cahier des clauses particulières commun (CCPC), sont exclus du périmètre de ce lot :

- Les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ;
- Les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure juridictionnelle ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.

2.2 Allotissement

Il s'agit d'un accord-cadre alloti.

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

N°	Intitulé du lot
1	Conseil juridique en droit de la fonction publique
2	Conseil juridique en droit de la propriété industrielle, et suivi des marques et noms de domaine y compris précontentieux et contentieux

Les détails techniques des prestations sont précisés à l'article 9 du présent CCPC.

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

2.3 Variantes, tranches et prestations supplémentaires éventuelles

Le présent accord-cadre ne comprend aucune variante obligatoire ou facultative, ni tranche ni prestation supplémentaire éventuelle (PSE). Ces éléments peuvent néanmoins être demandés dans le cadre de la passation de marchés subséquents.

3. MONTANT ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre alloti est mono-attributaire et conclu à prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires joint (BPU) en annexe n°1 à l'acte d'engagement.

Le présent accord-cadre comporte un montant maximum sur sa durée totale, reconductions comprises, décrit ci-dessous.

N°	Intitulé du lot	Montant maximum sur la durée totale de l'accord-cadre
1	Conseil juridique en droit de la fonction publique	25 000 € HT
2	Conseil juridique en droit de la propriété industrielle, et suivi des marques et noms de domaine y compris précontentieux et contentieux	120 000 € HT

Il sera exécuté uniquement par bons de commande, en application des articles R.2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Chacun des lots est conclu pour une durée de douze (12) mois.

Le lot 1 prend effet à compter du 10 janvier 2027 au plus tôt ou à compter de sa date de notification au titulaire si celle-ci intervient postérieurement.

Le lot 2 prend effet à compter du 09 janvier 2027 au plus tôt ou à compter de sa date de notification au titulaire si celle-ci intervient postérieurement.

Chaque lot pourra être reconduit trois (3) fois pour la même durée par décision tacite de la personne publique.

Le cas échéant, la personne publique prendra par écrit la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre trois (3) mois au moins avant la date anniversaire de prise d'effet de l'accord-cadre. En cas de non-reconduction, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Cette durée est appréciée à compter de la date de prise d'effet. Cette date sera communiquée par l'envoi d'un message via la plateforme des achats de l'Etat avec accusé de réception à l'ensemble des opérateurs économiques retenus.

En application de l'article L.2125-1 du Code de la commande publique, la durée totale de chaque lot ne pourra dépasser quatre (4) ans.

Les bons de commandes émis pendant la durée de validité de chaque lot peuvent s'exécuter au-delà, jusqu'à admission des prestations faisant l'objet du bon de commande dans une limite de trois (3) mois.

4.1 Cotraitance

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG-PI sont applicables. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant de la personne publique jusqu'à la date d'expiration de l'accord-cadre, à laquelle ces obligations prennent fin et jusqu'à l'exécution complète des bons de commandes pris en application de l'accord-cadre.

5. POLITIQUE D'ACHATS RESPONSABLES DU MUSÉE DU QUAI BRANLY – JACQUES CHIRAC

Le musée du quai Branly – Jacques Chirac est dédié à la préservation et à la valorisation de la diversité des cultures à travers le monde. Alors que la destruction des écosystèmes menace toujours plus la pérennité des cultures, le musée assume une responsabilité particulière en matière environnementale.

Établissement en charge d'une mission de service public culturel, le musée du quai Branly – Jacques Chirac endosse aussi une responsabilité sociale et sociétale forte, à travers des objectifs d'égal accès aux arts et aux savoirs, d'accessibilité au plus grand nombre et, plus largement, de lutte contre toutes formes de discriminations.

Pour l'ensemble de ces raisons, le musée développe depuis plusieurs années une politique d'achats responsables. À ce titre, dans le cadre de l'exécution des prestations réalisées pour le musée du quai Branly – Jacques Chirac, les prestataires s'engagent à :

- Limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport dans la réalisation des prestations. La planification du transport doit permettre d'éviter la circulation pendant les heures de pointe, de privilégier le transport groupé des personnes et fournitures objet de l'accord-cadre afin de réduire les déplacements de véhicules. Le titulaire favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou transports en commun ;
- Privilégier l'utilisation de matériaux recyclables et/ou recyclés et/ou à faible consommation énergétique ;
- Favoriser le reconditionnement et le retraitement des équipements usés ;
- Limiter sa production de papiers et privilégier l'utilisation de papiers issus d'une gestion durable des forêts ;
- Encourager et agir dans la sensibilisation de son personnel afin de généraliser les pratiques respectueuses de l'environnement ;
- Proposer au musée, à tout moment de l'exécution du contrat, toute suggestion permettant de limiter l'impact environnemental dans la réalisation des prestations ;
- Veiller à ce que soient effectuées les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et évacuation des déchets créés vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, le titulaire est tenu de produire, à la demande du musée, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux, le cas échéant. La non-communication de ces éléments justificatifs peut engendrer l'application de pénalités pour non remise de documents.

Conformément à l'article 16.2.2 du CCAG-PI, le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales exigées au titre du présent accord-cadre.

6. INTERVENANTS DE L'ACCORD-CADRE

6.1 Pilotage de l'accord-cadre

La Direction de l'Administration et des Ressources Humaines (DARH) du musée du quai Branly – Jacques Chirac est chargée du suivi et de la conduite du présent accord-cadre.

Les personnes habilitées à saisir le titulaire sont désignées ci-après :

- Le Président de l'Etablissement public ;
- La Directrice générale déléguée ;
- Le Directeur général délégué adjoint ;
- La Directrice de l'Administration et des Ressources Humaines ;
- La Responsable du Service juridique et des achats et son adjointe ;
- La Responsable des Ressources Humaines pour les questions relatives au lot 1.

En cas d'adjonction ou suppression de personne habilitée, une liste actualisée sera communiquée à chaque titulaire sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

6.2 Titulaire de l'accord-cadre

Le titulaire ou les membres du groupement désignés à l'article 2 de l'acte d'engagement de chacun des lots ayant en charge la réalisation des prestations sont désignés dans le présent CCPC sous le nom « le titulaire ».

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de la personne publique, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à la personne publique dans les délais requis ou impartis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la personne publique les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre.

6.3 Sous-traitance

Le titulaire sous-traite les prestations dans les conditions prévues par les articles L.2193-1 à L.2193-14 du Code de la commande publique **et** aux articles R.2193-1 à R.2193-16 du Code de la commande publique.

Au sens de la loi n°75-2334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et des dispositions susmentionnées du Code de la commande publique, relève notamment de la sous-traitance tout intervenant qui :

- Exécute, pour le compte du titulaire, une partie des prestations objets du présent accord-cadre telles que définies à l'article 9 du présent CCPC,
- Réalise, à cette fin, un travail ou une prestation spécifique et individualisée pour les besoins du présent accord-cadre et,
- Agit conformément aux instructions du titulaire, lequel demeure seul responsable, à l'égard du pouvoir adjudicateur, de la bonne exécution de l'accord-cadre.

La sous-traitance totale est interdite.

Si la demande d'acceptation et d'agrément n'a pas été faite au moment du dépôt de l'offre pour l'attribution de l'accord-cadre, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée de l'accord-cadre à condition d'avoir obtenu du musée du quai Branly – Jacques Chirac l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, sur présentation de la déclaration de sous-traitance à la personne publique (formulaire DC4 joint au présent DCE) dans les conditions définies à l'article 3.6 du CCAG-PI. Le sous-traitant accepté et agréé est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution, par la personne publique lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 euros TTC.

En tout état de cause, la déclaration de sous-traitance doit être adressée à la personne publique avant tout début d'intervention du sous-traitant. Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI.

À titre indicatif, s'agissant du lot 2, les correspondants étrangers juridiques intervenant notamment pour le dépôt ou le renouvellement des marques du pouvoir adjudicateur sont, en principe, regardés comme sous-traitants dès lors qu'ils accomplissent les formalités nécessaires et échangent directement avec les Offices locaux.

De même, les prestataires de surveillance de marques et noms de domaine qui réalisent eux-mêmes, pour le compte du titulaire, une veille et une analyse personnalisées sur le portefeuille du pouvoir adjudicateur sont, en principe, regardés comme sous-traitants.

En revanche, est considéré comme simple fournisseur tout tiers qui se borne à fournir au titulaire des biens, logiciels, plateformes ou services standardisés, sans exécuter pour son compte une partie des prestations contractuelles dues au pouvoir adjudicateur.

À titre indicatif, s'agissant du lot 2, les prestataires qui se limitent à fournir un accès à une plateforme standard de veille ou des services techniques standardisés de marques et noms de domaine sont, en principe, regardés comme simples fournisseurs.

En cas de divergence entre la qualification donnée par le titulaire à un intervenant et les critères énumérés ci-dessus, tout intervenant remplissant en fait les conditions de la sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et des dispositions précitées du Code de la commande publique sera traité comme sous-traitant et bénéficiera, le cas échéant, des droits attachés à sa qualité, notamment en matière de paiement direct.

7. LANGUE APPLICABLE

La langue applicable en exécution du présent accord-cadre et de ses bons de commande est la langue française. Les livrables seront rédigés en langue française.

8. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) propre à chacun des lots et ses annexes :
 - Annexe 1 : le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
 - Annexe 2 : le formulaire DC4 valant demande(s) d'acceptation du ou des sous-traitant(s) ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCPC) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A) ;
- L'offre technique du titulaire.

Nota : les pièces générales sont contractuelles et réputées connues de chaque titulaire bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du présent accord-cadre.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au 1^{er} jour du mois d'établissement des prix.

9. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le présent accord-cadre alloué a pour objet des prestations de consultation juridique pour les activités du musée du quai Branly – Jacques Chirac.

9.1 Description du lot 1 : droit de la fonction publique

9.1.1 Objet du lot 1

Au titre de ce lot, le titulaire pourra être consulté dans le domaine du droit de la fonction publique.

9.1.2 Exclusions spécifiques au périmètre du lot 1

Conformément à l'article 140 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, sont exclus du présent lot 1 :

- Les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ;
- Les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure juridictionnelle ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.

9.1.3 Description des prestations

La notion de consultation juridique s'entend selon les termes des articles 54 à 66 de la loi n°71- 1130 du 31 décembre 1971. La consultation juridique constitue une prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis concourant, par les éléments qu'il apporte, à la prise de décision du musée, bénéficiaire de la consultation. Elle se distingue de l'information à caractère documentaire, qui consiste à fournir des renseignements sur l'état du droit ou de la jurisprudence relativement à un problème donné.

Au titre de sa mission de conseil et quel que soit le type de conseil, le titulaire sera notamment amené à réaliser les prestations suivantes :

- Rédaction de notes ou de rapports d'analyse et de préconisation et validation juridique de projets de notes ou instructions internes ;
- Rédaction de notes ou de rapports d'analyse et de préconisation relatives à la prévention ou à la résolution du litige ;
- Rédaction d'actes (décisions, contrats) et de tous autres documents écrits (version papier et électronique) et validation juridique de projets d'actes ;
- Participation à des réunions, y compris téléphoniques ou en visio-conférence.

Il est rappelé au titulaire que quelle que soit la commande, une attention toute particulière doit être apportée à cette aide à la décision : le conseil juridique prodigué par le titulaire doit permettre d'éclairer le pouvoir adjudicateur en dégagant la ou les solutions envisageables et en argumentant les choix proposés.

Les prestations à réaliser pourront différer en fonction du type de conseil qui sera demandé au titulaire.

Pour chaque question ou sollicitation, l'Établissement indique si la demande est de nature simple, intermédiaire ou complexe. À défaut d'indication, la demande est réputée simple. Le titulaire peut, dans un délai de 48 (quarante-huit) heures ouvrées à compter de la réception de la demande, proposer une requalification motivée. À défaut d'accord exprès de l'Établissement, la qualification initiale demeure. En cas d'urgence, le délai de traitement est entendu entre le titulaire et l'Établissement sans que ce délai, pour le conseil juridique complexe, ne puisse dépasser quarante-huit (48) heures.

9.1.3.1 Conseil juridique simple

La prestation de conseil juridique simple constitue une recherche rapide sur un problème juridique simple, c'est-à-dire une problématique qui concerne un seul champ de compétence juridique et qui requiert une réponse argumentée mais succincte, permettant d'accompagner la prise de décision.

S'agissant du niveau de complexité demandé, cette prestation est estimée à **cinq (5) heures de travail au maximum**.

9.1.3.2 Conseil juridique intermédiaire

La prestation de conseil juridique intermédiaire constitue une recherche sur un problème juridique plus complexe, c'est-à-dire une problématique susceptible de croiser deux champs de compétence juridique. La réponse attendue comprendra notamment une analyse de la situation et de ses risques, une explication détaillée de l'état du droit en la matière intégrant si besoin un développement jurisprudentiel et une réponse argumentée à la situation, avec explication de la ou des solutions, constituant une base solide à la prise de décision.

Au niveau du niveau de complexité demandé, cette prestation est estimée à **deux (2) jours de travail au maximum**.

9.1.3.3 Conseil juridique complexe

La prestation de conseil juridique complexe constitue une recherche détaillée sur un problème juridique d'envergure, c'est-à-dire une problématique susceptible de croiser plusieurs champs de compétence juridique ou de s'appuyer sur une connaissance fine de la jurisprudence et/ou de la doctrine. La réponse attendue comprendra notamment une analyse de la situation et des risques encourus, ainsi qu'une explication détaillée de l'état du droit en la matière ainsi que des éventuelles évolutions jurisprudentielles. La ou les solutions apportées devront être dûment argumentées, le tout constituant une analyse exhaustive de la situation permettant un accompagnement solide de la prise de décision. Une attention toute particulière sera apportée à la qualité de l'argumentation de ce type de prestation.

9.2 Description du lot 2 : droit de la propriété industrielle (marques et noms de domaine)

9.2.1 Objet du lot 2

Au titre de ce lot, le titulaire pourra être consulté notamment dans les domaines suivants : marques et noms de domaine (exclusion des brevets, dessins et modèles). Au titre de ce lot, le titulaire pourra être consulté sur la détermination des besoins et objectifs de la personne publique pour la gestion de son portefeuille de propriété industrielle, pour le dépôt et renouvellement de ses marques et noms de domaine. Le titulaire pourra effectuer des recherches d'antériorité, des dépôts, renouvellements, enregistrements des marques et noms de domaine. Il représentera la personne publique tout au long des procédures d'enregistrement de ses titres, ainsi que dans le cadre de toutes autres procédures devant les Offices de propriété industrielle, notamment à l'occasion de réponses à refus provisoire d'enregistrement, procédures d'opposition et procédures en déchéance ou en nullité (en demande ou en défense). Le titulaire pourra être consulté pour relecture de contrats de licence, pour assister la personne publique dans la valorisation des marques et noms de domaine. Il assurera la surveillance et le suivi précontentieux et contentieux des marques et noms de domaine, en France et à l'étranger.

9.2.2 Description des prestations

9.2.2.1 *Consultation juridique*

La notion de consultation juridique s'entend selon les termes des articles 54 à 66 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

Au titre de sa mission de conseil, le titulaire accompagne la personne publique dans la protection de ses marques et noms de domaine. Il pourra être consulté sur la détermination des besoins et objectifs de la personne publique pour le dépôt de ses marques et noms de domaine. Le titulaire réalisera notamment les prestations suivantes :

- Les recherches d'antériorités des marques et noms de domaine ;
- Les dépôts, réservations, enregistrements, renouvellements des marques et noms de domaine de la personne publique ;
- Le rappel des échéances de maintien en vigueur des marques et noms de domaine auprès de la personne publique ;
- La transmission à la personne publique des courriers émanant des Offices avec des recommandations et préconisations à suivre ;
- La relecture de contrats de licence ;
- L'accompagnement de la personne publique dans la stratégie de valorisation des marques et noms de domaine ;
- La surveillance et le suivi du précontentieux et le contentieux des marques et noms de domaine, en France et à l'étranger ;
- Des démarches ponctuelles auprès des Offices de propriété industrielle.

9.2.2.2 *Obligations spécifiques relatives au suivi des échéances de maintien en vigueur des marques et noms de domaine*

Le titulaire alertera avec diligence la personne publique sur les échéances de maintien en vigueur des marques et noms de domaine afin que la personne publique bénéficie d'un délai raisonnable pour statuer en interne et indiquer les instructions qui en découlent au titulaire.

Cette obligation de diligence constitue un élément essentiel de la prestation pour la personne publique. A ce titre, le titulaire doit prévenir la personne publique par mail, de toute échéance de renouvellement d'une marque ou d'un nom de domaine, au minimum six (6) mois avant l'échéance de celle-ci, afin de lui permettre de disposer d'un délai suffisant pour arrêter sa position et transmettre ses instructions. En

l'absence d'instructions de la personne publique, le titulaire adresse ensuite une relance mensuelle par mail à la personne publique jusqu'à l'expiration de la marque ou nom de domaine concerné.

Par ailleurs, au début de chaque année d'exécution du présent accord-cadre, le titulaire transmet par mail à la personne publique, un état récapitulatif des marques et noms de domaine devant faire l'objet d'un renouvellement au cours de l'année concernée, avec précision des dates d'échéances et du coût de ces renouvellements, en application du BPU.

Les obligations prévues au présent article constituent des obligations essentielles du présent lot. En cas de manquement à l'une des obligations définies au présent article (absence d'alerte dans le délai de six (6) mois, l'absence de relance mensuelle ou l'absence de transmission de l'état récapitulatif annuel), le titulaire est passible des pénalités prévues à l'article 17.2 du présent document, sans préjudice du droit pour la personne publique d'obtenir réparation de l'intégralité des préjudices subis.

9.2.2.3 Obligations spécifiques relatives à la surveillance des marques et noms de domaine

Dans le cadre des prestations de surveillance des marques et noms de domaine de la personne publique, le titulaire assure une veille régulière et informe la personne publique de tout dépôt, enregistrement ou utilisation d'un signe susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle ou à ses intérêts. Le titulaire transmet cette alerte par mail dans un délai maximal de trois (3) jours ouvrés à compter de sa détection.

Cette alerte comprend les éléments permettant à la personne publique d'apprécier l'opportunité des suites à donner.

Cette obligation de surveillance et d'alerte constitue une obligation essentielle du présent lot. En cas de défaut ou de retard dans la transmission de l'alerte ayant pour conséquence de faire perdre à la personne publique la possibilité d'exercer utilement une opposition, un recours ou toute autre action destinée à la protection de ses droits, le titulaire est passible des pénalités prévues à l'article 17.3 du présent document, sans préjudice de la réparation des éventuels préjudices subis par la personne publique.

10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les documents, matériels pédagogiques, écrits, scénarii d'activités et de manière générale, tout résultat des prestations réalisées et/ou livrées par le titulaire dans le cadre du présent accord-cadre (ou par le mandataire, cotraitants et sous-traitants, le cas échéant) sont l'objet de la présente cession de droits et sont ci-après, dénommés « Résultats ».

10.1 Droits de propriété intellectuelle sur les Résultats

Il est fait application des dispositions du chapitre VI du CCAG-PI. Par dérogation à l'article 35.2 du CCAG-PI, la cession des droits se fait à titre exclusif, dans les conditions décrites ci-dessous.

L'ensemble des droits sur les Résultats sont cédés par le titulaire, au pouvoir adjudicateur qui peut les utiliser et les reproduire à toutes fins sans que le titulaire de l'accord-cadre puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, les règlements effectués au titre de l'article « Dispositions financières » couvrant tous les chefs de rémunération dont le titulaire de l'accord-cadre et/ou les auteurs et/ou les inventeurs peuvent se prévaloir, notamment les rémunérations et gratifications prévues par convention collective ou par des dispositions légales relatives aux droits de propriété intellectuelle.

Cette cession est effectuée pour produire effet dans le monde entier, à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur des Résultats, pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle sur les Résultats.

Le titulaire cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres, de toute nature, afférents aux Résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement selon les conditions ci-dessous.

Les droits cédés pourront faire l'objet d'une exploitation directe ou indirecte à titre non commercial, ces droits pouvant faire l'objet de cessions à des tiers partenaires ou prestataires du pouvoir adjudicateur.

Ces droits comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire tout ou partie des Résultats, en l'état ou modifiés.

Le droit de reproduction comporte notamment :

- Le droit de reproduire ou d'enregistrer tout ou partie des Résultats par tous moyens, dans tous formats et sur tous supports, tels que supports papier, pellicules photographiques, photographies en noir et blanc ou en couleur, diapositives, vidéodisques, support magnétique (bandes magnétiques, disques magnétiques et/ou optiques), support électronique sous format analogique ou numérique, multimédia et selon tous les procédés connus ou inconnus à ce jour ;
- Le droit d'éditer ou de faire éditer tout ou partie des Résultats en vue de leur diffusion dans le monde entier sous la forme de photographies, diapositives, catalogues, agendas, anthologies, encyclopédies, ouvrages spécialisés, livres, périodiques, dépliants, affiches et cartes postales, jeux, documents de communication ;
- Le droit d'établir ou de faire établir des reproductions de tout ou partie des Résultats en tel nombre qui plaira à l'établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac ou à ses ayants droits, autant d'exemplaires, doubles, ou copies en tous formats et par tous procédés précédemment mentionnés.

Le droit de représentation comporte notamment :

- Le droit de communiquer au public tout ou partie des Résultats et/ou leurs adaptations, en tous pays, par voie d'expositions, de visites, d'ateliers et toutes formes de spectacles vivants par tous moyens notamment vente, location, prêt, dépôt, ou autre procédé de communication au public existant ou à venir ;
- Le droit de présentation publique, de communication et de mise à disposition de tout ou partie des Résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés connus et inconnus à ce jour, notamment par projection en tous lieux accessibles à tous publics payants ou non, par voie de télédiffusion par onde, câble, ou satellite ainsi que par tous les procédés informatiques (notamment sur les réseaux sociaux officiels, les sites de partage de contenus du musée du quai Branly – Jacques Chirac et ses partenaires, les sites Internet édités ou coédités par le musée du quai Branly - Jacques Chirac ainsi que sur les sites internet de ses partenaires ou des institutions à caractère culturel), sur des supports tels que les vidéocassettes, vidéodisques, CD, CD-ROM, CDI, DVD, produits vidéogrammes, applications mobiles, notamment produits multimédias... (liste explicative non exhaustive) à destination de tous publics payants ou non ;
- Le droit de communiquer tout ou partie des Résultats aux partenaires et prestataires du musée du quai Branly – Jacques Chirac et à des candidats sur des consultations futures et à tous prestataires ;
- Le droit de modifier ou d'adapter les Résultats en fonction des différents supports cités précédemment, ainsi que le droit de traduire en toutes langues, les Résultats.

De manière générale, le titulaire de l'accord-cadre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des Résultats.

En cas de cessation de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit, le pouvoir adjudicateur demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux Résultats.

Au titre du présent accord-cadre, le titulaire cède la propriété matérielle de l'ensemble des Résultats au pouvoir adjudicateur.

10.2 Garanties

Le titulaire garantit à l'Établissement public la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Il déclare notamment que les créations résultant du présent accord-cadre sont entièrement originales et ne contiennent aucun emprunt qui serait susceptible d'engager la responsabilité du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

Si la réalisation d'une visite guidée, atelier ou animation culturelle consistant en la mise en pratique du scénario transmis par le musée du quai Branly - Jacques Chirac devait générer des droits d'interprétation, le titulaire garantit avoir obtenu les autorisations et avoir rémunéré les artistes interprètes conformément au Code de la propriété intellectuelle et au Code du travail.

Le titulaire est personnellement responsable tant vis à vis des tiers que du musée du quai Branly - Jacques Chirac, en cas de non-observation de la présente clause. Il garantit le musée du quai Branly - Jacques Chirac contre tout recours, réclamations, revendications, ou actions de toute personne ayant collaboré ou participé à la réalisation des prestations intellectuelles objet du présent accord-cadre.

A ce titre, le titulaire s'engage à assumer les conséquences financières de tout recours qui serait engagé à l'encontre du musée du quai Branly - Jacques Chirac et à faire toute diligence pour permettre une libre et complète exploitation des créations résultant du présent accord-cadre.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, à compter de la date de cession des droits, à ne pas utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les Résultats cédés.

10.3 Propriété des plans, études et éléments fournis par le pouvoir adjudicateur au titulaire

Les plans et documents techniques remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire de l'accord-cadre sont et restent la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur et doivent lui être restitués après exécution de l'accord-cadre.

En conséquence, les études, plans, projets, documents, logiciels, éléments remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire, ne peuvent, sans l'autorisation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur, être utilisés par le titulaire de l'accord-cadre pour son propre usage, ni être copiés, reproduits ou communiqués à des tiers : en cas de vol, disparition ou incident relatif à cette clause, le titulaire en avisera immédiatement le pouvoir adjudicateur.

10.4 Droit à l'image - captation d'activité

Dans le cas où des prises de vue photographiques et/ou des enregistrements sonores et/ou audiovisuels de l'intervenant du titulaire lors de la réalisation d'une activité seraient effectuées par le musée du quai Branly - Jacques Chirac, il est entendu que :

- Le titulaire fera signer et remettra au musée du quai Branly - Jacques Chirac l'autorisation d'exploitation de l'image et des propos de l'intervenant concerné par la captation dans le cadre de l'enregistrement sonore et/ou audiovisuel ;
- Le produit de cette captation à des fins d'archivage, de documentation interne au musée, ou à tout autre usage non-commercial ne pourra donner lieu à aucune rémunération supplémentaire du titulaire ou de l'intervenant dont la réalisation a fait l'objet d'une captation ;
- Le produit de cette captation à un usage commercial pourra donner lieu à rémunération supplémentaire du titulaire ou de l'intervenant dont la réalisation a été captée, selon des modalités à définir ultérieurement par contrat.

11. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Le titulaire est responsable de l'ensemble des prestations à fournir. A ce titre, il est responsable notamment de la définition et de la coordination des moyens qu'il doit mettre en œuvre, du respect des dispositifs méthodologiques présentés au présent CCPC.

Il appartient au titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations de l'accord-cadre, de conseiller le musée, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir, et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations à réaliser.

En particulier, en cas de difficultés susceptibles d'entraîner un retard dans l'exécution des prestations ou d'abaisser la qualité de service, le titulaire s'engage à informer immédiatement le musée et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour y remédier.

La responsabilité du titulaire vis-à-vis du musée reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits et qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre à un supplément de prix.

Le titulaire s'engage :

- À exécuter les prestations qualitatives, et dans les meilleures conditions de sécurité des biens et des personnes ;
- À se conformer aux moyens qu'il aura notamment prévus dans son offre technique, et qui auront été approuvés par la personne chargée de la conduite de l'accord-cadre ou à ceux qui auront été déterminés lors des réunions préparatoires. Dans le cas où il les modifierait, il en aviserait la personne chargée de la conduite de l'accord-cadre et le responsable scientifique concerné. Toute modification devra obtenir un accord préalable écrit du musée avant sa mise en œuvre ;
- À respecter les conditions d'exécution fixées lors des réunions préparatoires ci-dessus ;
- À prévoir les protections nécessaires contre toutes détériorations des biens.

Avant tout début d'exécution des prestations, le titulaire sera réputé avoir pris pleine connaissance de tous les éléments en relation avec l'exécution des prestations et d'avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution et sujétions.

En conséquence, il devra solliciter toute information complémentaire dont il ressentirait le besoin avant d'engager les opérations.

12. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

12.1 Conditions générales

Le titulaire exerce ses fonctions pour le compte de l'établissement public en liaison avec celui-ci.

Le titulaire s'engage à accomplir tous les actes qui lui paraissent nécessaires auprès de l'établissement public, compte tenu de la nature et du domaine d'intervention qui lui sont confiés par le présent accord-cadre. Il doit mettre en garde l'établissement public contre d'éventuelles conséquences néfastes des dispositions inscrites dans les différentes pièces portées à sa connaissance tout au long de sa mission.

Pour l'exécution de sa mission, le titulaire est tenu d'assister à toutes les réunions de travail organisées par l'établissement public dès lors que des questions le concernant y seront abordées.

L'exécution de certaines prestations pourra être précédée de réunions préparatoires faisant l'objet de comptes rendus adressés au titulaire pour prise en compte des dispositions indiquées. Au cours de ces réunions seront notamment examinés les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des prestations.

Le titulaire s'engage dès sa saisine pour des prestations de consultations juridiques à effectuer toutes diligences normales nécessaires à la défense des intérêts de l'établissement.

12.2 Interlocuteur privilégié

Le titulaire a désigné dans son offre un « interlocuteur privilégié » qui sera le point de contact principal avec l'établissement public. Le titulaire s'engage à nommer un interlocuteur privilégié de l'Etablissement public pour le suivi des opérations et des commandes afin de garantir la fluidité des échanges et de minimiser les pertes d'information.

Il devra :

- Participer aux différents échanges et à la préparation des opérations réalisées ;
- Coordonner toutes les interventions pour le titulaire ;
- Engager le titulaire lors des opérations de vérification.

12.3 Responsabilité du titulaire vis-à-vis de son personnel

Il est expressément entendu que les intervenants demeurent sous la responsabilité du titulaire (législation du travail, sécurité du travail, congés payés, déplacements).

Tout accident ou maladie pouvant les affecter pendant la durée de l'accord-cadre est entièrement prise en charge par le titulaire.

12.4 Confidentialité

Conformément à l'article 5.1.1 du CCAG-PI, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à tout tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Chaque partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Pour assurer cette protection, il incombe à la personne publique d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues à l'accord-cadre.

Conformément aux règles déontologiques de la profession d'avocat, les intervenants sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les informations dont ils auront connaissance. Dans l'hypothèse où le titulaire serait en conflit d'intérêts au sens des règles déontologiques et professionnelles qui lui sont applicables, il en avertira sans délai la personne publique, et proposera un autre conseil pour la partie correspondante de la mission. Le prestataire proposé est lié

par les prix du titulaire de l'accord-cadre. La personne publique est libre d'accepter ou de faire exécuter la prestation par un autre prestataire de son choix.

Il est entendu que ces obligations s'appliquent à chaque titulaire de l'accord-cadre, aux cotraitants le cas échéant, aux sous-traitants éventuels et à chacun de leur préposé à titre personnel.

Par dérogation à l'article 5.2.2 du CCAG-PI, en cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par la personne publique, afin de se conformer aux règles nouvelles, ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties à l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 39 du CCAG-PI, le non-respect de ces dispositions entraîne la résiliation immédiate de l'accord-cadre dont il est titulaire, sans préavis, ni indemnité.

13. VERIFICATION – ADMISSION DES PRESTATIONS

L'admission est l'acte par lequel le musée du quai Branly – Jacques Chirac accepte, avec ou sans réserve, les prestations exécutées.

13.1 Opérations de vérification

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, les opérations de vérification se dérouleront de la manière suivante :

- La vérification sera réalisée à chaque remise de livrable attendu, chaque livraison et/ou chaque service réalisé ;
- Le musée dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réalisation de la prestation pour effectuer des réclamations. Cette vérification portera sur l'adéquation entre la prestation réalisée par le titulaire et la description de cette dernière dans le présent document tant au niveau quantitatif qu'au niveau qualitatif.

13.2 Décision après vérification – Admission des prestations

A l'issue des opérations de vérification, le musée prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet réalisées conformément aux articles 29.2 à 29.4 du CCAG-PI.

14. MODALITES D'EMISSION ET D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commandes sont émis par la personne publique, et établis sur la base des prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires (BPU) joint en annexe n°1 à l'acte d'engagement.

Les bons de commandes peuvent être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre.

Ces bons de commande sont émis par le musée du quai Branly – Jacques Chirac par tout moyen faisant foi. Pour toute commande du musée du quai Branly – Jacques Chirac, le titulaire accuse réception. Cet accusé de réception de commande vaut engagement du titulaire à fournir les prestations commandées.

Pour chaque bon de commande, la personne habilitée à saisir le titulaire (désignée à l'article 6.1 du présent document) lui soumet, sans formalisme particulier, la nature des prestations commandées, les éléments principaux de la question, accompagnés des documents et informations dont il dispose pour la bonne compréhension et/ou réalisation de la prestation.

Pour chaque bon de commande, la personne publique précise, par tout moyen, les durées et dates auxquelles les prestations devront obligatoirement être exécutées.

Par dérogation à l'article 3.7.2 au CCAG-PI, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier par courriel à la personne publique avec accusé réception, dans un délai quarante-huit (48) heures à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

À ce titre, le titulaire précise le nombre d'heures et/ou de jours de travail qu'il estime nécessaire, le prix indiqué au BPU comprenant les honoraires ainsi que tous les frais générés par la réalisation des prestations, la composition de l'équipe dédiée à la réalisation des prestations commandées et, le cas échéant et le montant estimé des taxes officielles des offices de dépôt de marques.

Les modifications notifiées sous quarante-huit (48) heures donnent lieu à l'émission d'un nouveau bon de commande si le représentant de la personne publique a approuvé les modifications proposées par le titulaire. L'Établissement public, après examen des éventuelles observations et, le cas échéant amendement en accord avec le titulaire, établit un bon de commande agréant les conditions matérielles et financières d'exécution des prestations. *In fine*, le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés. Lesdites prestations font, dès lors, l'objet d'un prix forfaitaire, ferme et définitif ; ils ne peuvent donner lieu à aucun complément financier, sauf cas de nouvelles demandes émanant du musée du quai Branly – Jacques Chirac.

Ce délai de quarante-huit (48) heures ne s'applique pas aux commandes présentant un caractère urgent et devant s'exécuter dans un délai plus réduit indiqué au bon de commande.

Chaque bon de commande comportera les renseignements suivants :

- La référence de l'accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La désignation des prestations ;
- Les prix unitaires, références des produits indiqués dans le BPU et les quantités à exécuter ;
- Le délai d'exécution des prestations ;
- Le montant total hors taxes ;
- Les taux et les montants de TVA applicables ;
- Le montant total TTC.

15. DISPOSITIONS FINANCIERES

15.1 Contenu des prix des prestations

Les honoraires d'avocats calculés exclusivement en fonction du résultat sont prohibés par les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 précitée. L'accord-cadre ne prévoit pas la fixation d'un « honoraire complémentaire » en fonction du résultat obtenu ou du service rendu en plus de la rémunération des prestations effectuées.

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées au temps passé sur la base d'un taux horaire issu du bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement de chacun des lots.

Le prix comprend tous les frais générés par la réalisation des prestations, notamment :

- Les honoraires propres du titulaire ;
- Les frais de reprographie des documents, rapports, comptes rendus... ;
- Les frais postaux ;
- Les frais de secrétariat ;

- Les frais de déplacement en région parisienne ;
- Les frais de téléphone ;
- Les frais afférents aux assurances ;
- La cession des droits d'exploitation à l'Etablissement public ;
- Toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ;
- Tous les frais et sujétions non explicitement décrits et liés à l'exécution des prestations (frais de gestion, de coordination, de traduction interne, etc.).

Pour le lot 2, le prix comprend en outre :

- Les frais facturés de ses correspondants juridiques, y compris étrangers ;
- Les frais facturés de ses prestataires techniques de noms de domaine et/ou surveillance des marques.

Ne sont pas inclus dans le prix les débours et émoluments juridictionnels : ils seront payés sur présentation de justificatifs (factures des auxiliaires de justice sollicités).

Aucun frais supplémentaire ne pourra être facturé à l'Etablissement public, à l'exception des taxes officielles des offices de dépôt de marques s'agissant du lot 2. **Il est rappelé à ce titre que les frais des prestataires techniques et correspondants étrangers ne pourront pas faire l'objet d'une facturation hors BPU.**

15.2 Prix de l'accord-cadre

Les prestations unitaires sont rémunérées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées, par référence au bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement de chaque lot. L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé au titulaire, au groupement d'entreprises et aux sous-traitants le cas échéant.

Dans le cas d'un groupement, la signature de l'état d'avancement par le mandataire vaut acceptation par les membres du groupement des sommes à payer. Ces sommes sont versées au groupement sur un compte commun en cas de groupement conjoint ou sur des comptes séparés en cas de groupement solidaire.

15.3 Variation dans les prix

Le mois d'établissement des prix est le mois M_0 (dit « M zéro ») figurant en première page de l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Les prix sont réputés établis selon les conditions économiques en vigueur à ce mois.

Les prix unitaires sont fermes pour toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises.

15.4 Prix additifs

Par dérogation à l'article 23 du CCAG-PI, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, des prix nouveaux pendant l'exécution de l'accord-cadre ne figurant pas dans le BPU initial pourront être incorporés au BPU après acceptation de la personne publique.

Toutefois, le montant total de ces nouveaux prix, appelés additifs ne pourra dépasser 5% du total du BPU du présent accord-cadre.

Dans l'hypothèse où, au cours de l'exécution de l'accord-cadre, une ligne du BPU venait à perdre sa raison d'être en raison de la disparition du besoin ou de l'arrêt de la commercialisation du produit, le prix associé à cette ligne pourra être supprimé ou remplacé. Cette opération sera réalisée dans la limite des 5% du montant total du BPU de l'accord-cadre prévus ci-dessus.

15.5 Application de la TVA

Les prix du présent accord-cadre sont assujettis au taux en vigueur à la date du fait générateur.

16. MODALITES DE REGLEMENT

16.1 Règlement des prestations

Chaque facture devra se rapporter à un seul bon de commande. Une facture ne peut pas regrouper tout ou partie de plusieurs bons de commande.

16.2 Facturation – envoi des factures

Le titulaire déposera obligatoirement ses factures sur Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr> en utilisant les données suivantes :

- Le SIRET du musée du quai Branly – Jacques Chirac : 18009214000037 ;
- Les références d'engagement au format EAAAA00XXXX ;
- Le Code service : SFACT.

Ce service est entièrement gratuit. Le titulaire dispose à ses frais d'un ordinateur équipé d'un navigateur web et d'un accès au réseau internet.

Chaque facture portera les mentions légales obligatoires :

- La date d'émission de la facture ;
- La numérotation de la facture ;
- La date de réalisation de la prestation ;
- Le numéro de la commande ;
- L'identité du titulaire ;
- L'identité de l'acheteur ;
- Le numéro individuel d'identification à la TVA du titulaire et de l'acheteur ;
- La désignation de la prestation ;
- Le montant HT de la facture ;
- Le (s) taux de TVA, le montant total de TVA ;
- Le montant TTC de la facture ;
- Les références de l'engagement ;
- Les références de l'accord-cadre.

Le représentant de la personne publique se réserve le droit de demander au titulaire tout justificatif supplémentaire qu'elle estimera nécessaire au règlement des comptes.

16.3 Délai de paiement et intérêts moratoires

L'accord-cadre est financé sur le budget du musée du quai Branly – Jacques Chirac. Le paiement des factures/acomptes et du solde sera effectué par virement administratif sur un compte bancaire ou postal. Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la réception de la facture par la personne publique, sous réserve de certification de service fait. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points et de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, montant forfaitaire dû dès le 1^{er} jour de retard.

17. PENALITES

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-PI, les prestations non conformes à l'accord-cadre donneront lieu à l'application de pénalités suivant les conditions définies ci-après. Toutes les pénalités sont cumulables entre elles et hors du champ d'application de la TVA.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, l'application des pénalités ne fera en aucun cas l'objet d'une mise en demeure.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, aucune exonération de pénalités n'est prévue pour le présent accord-cadre.

17.1 Pénalités de retard dans la réalisation des prestations et/ou remise des documents

En cas de retard du fait du titulaire sur le délai fixé par la personne publique, il sera appliqué une pénalité de cent (100) euros HT par jour calendaire et ce, sans mise en demeure préalable.

17.2 Pénalités pour manquement aux obligations de prévenance sur les échéances des marques et noms de domaine (lot 2)

En cas de manquement à l'une des obligations définies à l'article 9.2.2.2 relatives au suivi des échéances de maintien en vigueur des marques et noms de domaine, les pénalités suivantes sont appliquées :

- absence d'alerte adressée au moins six (6) mois avant l'échéance : cinq cents (500) euros HT par marque ou nom de domaine concerné ;
- absence de relance mensuelle : cent (100) euros HT par relance non effectuée ;
- absence de transmission de l'état récapitulatif annuel : cinquante (50) euros HT par jour calendaire de retard à compter de la date à laquelle celui-ci devait être transmis, dans la limite de mille cinq cents (1 500) euros HT.

Ces pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et sans préjudice du droit pour la personne publique de demander la réparation de l'intégralité des préjudices subis.

17.3 Pénalités pour manquement aux obligations de surveillance des marques et noms de domaine (lot 2)

En cas de manquement aux obligations de surveillance prévues à l'article 9.2.2.3, une pénalité forfaitaire de cinq cents (500) euros par manquement constaté est appliquée.

Constituent notamment des manquements :

- l'absence de réalisation de la prestation de surveillance ;
- l'absence de transmission des résultats de la surveillance dans les conditions prévues à l'accord-cadre ;
- l'absence de signalement à la personne publique d'une atteinte détectée dans le cadre de la prestation de surveillance.

Cette pénalité est applicable sans mise en demeure préalable et sans préjudice du droit pour la personne publique d'obtenir réparation de l'intégralité des préjudices subis.

17.4 Pénalités pour non-respect des documents contractuels

Le non-respect de l'ensemble des dispositions des documents contractuels comprenant le mémoire technique fourni par le titulaire, lors de la remise de l'offre, entraînera l'application d'une pénalité forfaitaire de trois cents (300) euros HT, sans mise en demeure préalable pour chaque manquement constaté.

17.5 Retenue provisoire pour non-remise des attestations fiscales et sociales / Pénalité pour non-production des attestations fiscales et sociales en cours d'exécution de l'accord-cadre

En cas de non-production de l'attestation d'assurance, des attestations sociales et fiscales, une retenue provisoire de cent (100) euros HT par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes dues au titulaire. Cette somme sera reversée au titulaire à compter de la réception du document par l'établissement.

17.6 Pénalités pour non-remise des documents relatifs à la sous-traitance

Chaque titulaire est tenu de communiquer l'acte de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne publique, lorsque celle-ci en fait la demande. À défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de dix (10) jours calendaires courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par la personne publique, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/3 000 du montant hors taxes de la sous-traitance, éventuellement modifiés par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour calendaire de retard.

18. EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, au cours de l'accord-cadre et après mise en demeure restée infructueuse en cours d'exécution des

prestations, de faire exécuter aux frais et risques du titulaire défaillant, tout ou partie des prestations n'ayant pas été exécutées dans le délai fixé dans la lettre de mise en demeure.

19. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre pourra être résilié dans les conditions prévues par le chapitre 7 du CCAG-PI.

En outre, l'accord-cadre pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur sans paiement d'indemnité dans les cas suivants :

- Résiliation :
 - o À tout moment sans préavis pour des motifs d'intérêt général ;
- Exclusion :
 - o Sans mise en demeure préalable, lorsque le titulaire ne respecte pas les dispositions prévues au présent CCPC relatif à la confidentialité ;
 - o Sans mise en demeure préalable, lorsque le titulaire ne respecte pas les dispositions prévues au présent CCPC.

20. ASSURANCES ET TRANSMISSION DES ATTESTATIONS

Les documents mentionnés au présent article devront être déposés par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement, par la personne publique, à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.com/fr/>

En cas de difficultés dans le dépôt des documents, il est possible de contacter le service juridique et des achats : marches-publics@quaibranly.fr

20.1 Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra remettre au représentant de la personne publique un exemplaire de la police souscrite contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes de l'accord-cadre à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution des prestations.

20.2 Attestations fiscales et sociales

Le titulaire devra fournir tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution des prestations, les documents listés par l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes et contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038318472/>.

21. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

En complément de l'article 5.2 du CCAG-PI, la personne publique et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement général sur la protection des données »).

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire, en tant que sous-traitant au sens du règlement européen précité, s'engage à effectuer pour le compte de la personne publique, responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

21.1 Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter, pour le compte du responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre.

21.2 Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable de traitement

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités d'exécution du présent accord-cadre ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant au présent CCPC. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité. A ce titre, le titulaire s'engage à fournir la liste des personnes ayant accès aux données à caractère personnel et à la mettre à jour en cas de changement dans un délai maximum de sept (7) jours ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Respecter les conditions de sous-traitance définies ci-après.

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, dans le respect de l'article 6.3 du présent CCPC relatif à la sous-traitance.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement général sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de

protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par son sous-traitant de ses obligations.

21.3 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

21.4 Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire concerné des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@quaibranly.fr.

21.5 Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures après en avoir pris connaissance par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@quaibranly.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

21.6 Appui du titulaire auprès du responsable de traitement dans le cadre de ses obligations réglementaires

Le titulaire appui le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution du présent contrat et, pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

21.7 Mesures de sécurité

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre, accède à des données à caractère personnel, est tenu de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles, afin de garantir la confidentialité et l'intégrité de ces données et, d'éviter, que ces informations ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Par conséquent, chaque titulaire s'interdit d'utiliser à quelque fin que soit, autre que pour la stricte exécution des prestations lui incombant au titre du présent accord-cadre, ces données.

21.8 Délégué à la protection des données

Le titulaire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement général sur la protection des données.

À la date de signature du marché, le délégué à la protection des données de l'Etablissement est Nathalie TRZEWIK. Les coordonnées sont les suivantes : dpo@quaibranly.fr.

21.9 Registre des catégories d'activités de traitement

Dans certaines hypothèses mentionnées à l'article 30§2 du règlement général sur la protection des données, chaque titulaire devra tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement.

21.10 Documentation

Le titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

21.11 Opposabilité

La présente clause est opposable à compter de la date de notification du présent accord-cadre.

22. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SANTE ET SECURITE

Les dispositions de l'article 7 du CCAG-PI sont applicables.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7.2 du CCAG-PI, en cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par la personne publique afin de se conformer aux règles nouvelles, ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant, sauf si ces dispositions sont moins protectrices de l'environnement.

23. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de la personne publique.

Les huit (8) conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C 87, 1948) ;
- La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C 98, 1949) ;
- La convention sur le travail forcé (C 29, 1930) ;
- La convention sur l'abolition du travail forcé (C 105, 1957) ;
- La convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
- La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
- La convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ;
- La convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

Par dérogation aux dispositions de l'article 6.2 du CCAG-PI, en cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail plus favorable et/ou plus protectrice pour les salariés en cours d'exécution de l'accord-cadre, celle-ci sera applicable directement.

Le titulaire peut demander à la personne publique, du fait des conditions particulières d'exécution de l'accord-cadre, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

24. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les dispositions du chapitre 8 du CCAG-PI sont applicables.

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties et s'il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Paris.

25. DEROGATIONS AU CCAG-PI

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-PI, le dernier article du présent CCPC ne contient pas la liste récapitulative des articles dérogeant au CCAG-PI.

Ces dérogations sont précisées pour chaque article concerné dans le présent CCPC.